

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour travaux.

VU La loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des collectivités territoriales (article L 22.12-1),

VU le Code de la Route (article 411),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 3ème partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974),

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

En raison des travaux ambulants (Remplacement pour le compte de Orange, d'appuis téléphonique jugés trop vieux et dangereux en place pour place), réalisés par le GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS sous-traitant de ORANGE PDL. Les travaux sont réalisés,

- **Proche du Bois Dayen, Chemin des coulées et chemin de Quincé**, sur la période du **12/03/2025 au 13/05/2025** inclus. Il y a lieu :
 - d'autoriser un empiètement sur chaussée,
 - d'autoriser l'alternat manuel par piquets K10 d'une longueur inférieure ou égale à 500 m,
 - d'interdire le stationnement dans la zone des travaux en cours.

Signalisation des travaux avec mise en place de panneaux travaux, panneaux B15-C18, cônes de chantiers et tri flash camion.

ARTICLE 2 -

La circulation des riverains, des véhicules d'urgence et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 3 -

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise et entretenue par le GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS selon l'article 1. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la société GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Maire de FENEU et le GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS, représenté par Madame ANNE-LAURE SELLOS, la pétitionnaire – 45 RUE PIERRE MARTIN – 72100 LE MANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à FENEU,
le 11 mars 2025
Monsieur Le Maire,

